

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **POLECI**

de la société **SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L.**

enregistrée sous le n°2020-4409

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	POLECI
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	SHARDA EUROPE b.v.b.a
<b>Nouveau titulaire</b>	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3, 30006 Murcia Espagne
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	25 g/L - deltaméthrine
<b>Numéro d'intrant</b>	2090275
<b>Numéro d'AMM</b>	2130139
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

22 JAN. 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN